

L'an deux mille vingt-trois, le 8 juin 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 31 mai 2023 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : Mme Chrystelle BADOUD, M. Joseph BODIN, M. Sébastien BOUDET, Mme Véronique BRÉMOND, Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS, M. Julien FRÉMONT, M. Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, M. Alain MALOEUVRE, Mme Carine MARSOLLIER, M. Yves MARTIN, Mme Monique MOULIN, M. Pierre RIX, Mme Carole ROINSON.

Absents/excusés : Mme Amandine LE MOULT, Benjamin BOIXIÈRE, M. Stéphane GOSNIER

Procuration :

M. Johann CHEVALIER donne procuration à M. Patrick HENRY

Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI donne procuration à M. Julien FRÉMONT

M. Christophe COUPÉ donne procuration à Mme Chrystelle BADOUD

Mme Claude MONHAROUL donne procuration à M. Sébastien BOUDET

Mme Catherine THOMMEROT donne procuration à M. Yves MARTIN

Mme Chantal MAZURAS donne procuration à M. Joseph BODIN

Secrétaire de séance : M. Joseph BODIN

Le procès-verbal du 4 mai 2023 a été approuvé

Ordre du jour :

1-DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Approbation de la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) - Programme national Petites Villes de Demain -

2-FINANCES LOCALES - Tarifs périscolaires 2023/2024

3-SCOLAIRE – Modalités de versement des subventions 2023

4-PERISCOLAIRE – Autorisation de signature d'une convention avec l'Ogec du Collège pour la restauration scolaire des élèves de l'école privée Saint-Jean-Baptiste

5-URBANISME – Demande de prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

6-URBANISME – Transfert dans le domaine public communal – mise à l'enquête du dossier de classement dans la voirie communale du lotissement des Quintaines

7-PATRIMOINE – Vente d'une portion de terrain communal à Monsieur et Madame SAVOURE

8-PATRIMOINE – Vente d'une portion de terrain communal à Monsieur et Madame PESLHERBE

9-PATRIMOINE – Aliénation d'un délaissé de chemin rural

10-PATRIMOINE - Déclassement de voirie communale avant cession

11-PERSONNEL COMMUNAL – Modification du tableau des effectifs

12-PERSONNEL COMMUNAL – Instauration d'une gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire

13-FINANCES – Décision Modificative n°1 - Budget Annexe ZAC du Bocage

14-INFORMATION/ECHANGES – Présentation des animations de la saison estivale 2023

15-Temps d'échange

<b>2023/035</b>	<b>Approbation de la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) – Programme national Petites Villes de Demain</b>
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

## **1. LE PROGRAMME NATIONAL PETITES VILLES DE DEMAIN**

Petites Villes de demain (PVD) est un programme national initié par l'Etat en octobre 2020 et piloté par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). Il concerne maintenant plus de 1600 communes en France, dont 130 en région administrative Bretagne (40 en Ille-et-Vilaine).

Le programme vise à soutenir dans la durée les communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité sur leur bassin de vie (rôle structurant) et montrant des signes de vulnérabilité, ainsi que soutenir l'intercommunalité dans laquelle elle s'inscrivent. En Bretagne, la vitalité des villes petites et moyennes est un objectif partagé par l'État et les collectivités depuis plusieurs années (via notamment des appels à projets lancés depuis 2017).

Les trois communes principales de Roche aux Fées communauté (Janzé, Retiers et Martigné-Ferchaud) ont fait acte de candidature en 2020 et ont été désignées éligibles au programme PVD :

- le 20 décembre 2020 pour Martigné-Ferchaud (signature de la convention d'adhésion le 9 mai 2021),
- le 17 décembre 2021 pour Janzé et Retiers (signature de la convention d'adhésion le 24 février 2022).

Le programme PVD apporte prioritairement de l'aide à l'ingénierie territoriale pour concevoir un projet global de (re)dynamisation (via le soutien dans la durée au recrutement de chefs de projet et des financements d'études), et contribue à renforcer les financements habituels consacrés à l'investissement.

Suite à la signature de la première convention d'adhésion, Roche aux Fées Communauté a recouru à l'offre d'apport en ingénierie du programme PVD, à travers le recrutement d'un chef de projet en juin 2021, poste cofinancé par l'ANCT.

Le programme PVD décline par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La présente convention ORT permet d'individualiser les opérations de revitalisation des communes signataires tout en assurant leur complémentarité et leur cohérence à l'échelle intercommunale.

## **2. L'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)**

Instaurée par l'article 157 de la loi du 23 novembre 2018, dite ELAN (portant évolution du Logement, de l'Aménagement, et du Numérique), l'Opération de revitalisation de territoire (ORT) est une démarche intégratrice permettant aux communes de mener leur projet global de territoire, porté par l'intercommunalité, en accordant une attention particulière à la vitalité des centralités.

L'ORT constitue tout à la fois un outil contractuel, juridique et réglementaire, formalisant un projet d'intervention transversal, puisqu'elle a vocation à couvrir l'ensemble des enjeux liés au dynamisme des centres-villes : habitat, économie, commerces, équipements, patrimoine, etc...

L'ORT est portée par Roche aux Fées Communauté, conjointement avec les communes de Janzé, Retiers et Martigné-Ferchaud.

L'élaboration de l'ORT a été conduite par Roche aux Fées Communauté, à travers la mission Territoire, avec les élus et les services des communes concernées.

Quatre comités techniques et deux comités de projet se sont tenus depuis janvier 2022, en présence des services de l'État et des autres partenaires, permettant d'ancrer la démarche dans un cadre institutionnel et partenarial.

### **3. LA CONVENTION ORT PORTÉE PAR ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ**

La Convention d'ORT est signée par les collectivités bénéficiaires du programme PVD (Roche aux Fées Communauté, Janzé, Retiers et Martigné-Ferchaud) et par les partenaires que sont l'État, la Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine, la Banque des Territoires.

Cette convention, d'une durée de 5 ans, formalise le projet de revitalisation (ou développement de la vitalité) des trois communes pour leur centre-ville, en synergie avec le Projet de territoire adopté par le Conseil communautaire le 31 janvier 2023 (notamment au travers de l'orientation stratégique « Vitalité des centralités et mobilités décarbonées »).

La stratégie de revitalisation définie par chaque ville se décline suivant quatre axes thématiques communs aux trois villes :

- 1 : Proposer une offre attractive de logements en renouvellement urbain
- 2 : Conforter le maillage des commerces et services et améliorer l'accès aux équipements publics
- 3 : Développer l'accessibilité et favoriser les mobilités durables
- 4 : Valoriser les espaces publics et le patrimoine (naturel et bâti)

Un programme opérationnel (aussi appelé plan d'actions) a été défini pour être mis en œuvre dès 2023 et les années suivantes. Il comprend 50 actions portées par une des 4 collectivités bénéficiaires. Ces actions sont à des stades différents d'avancement (en réflexion, validé, engagé...).

Pour chaque centralité, un périmètre d'intervention ORT a été défini, qui regroupe la plupart des actions et permet de spatialiser les intentions. Ces périmètres permettent également de préciser géographiquement l'application de certains effets juridiques et fiscaux.

Un suivi de la convention et de l'avancement des actions est prévu, par l'intermédiaire d'un comité de pilotage regroupant tous les partenaires. La convention pourra être modifiée chaque année par avenant, notamment pour faire évoluer le programme opérationnel, rajouter ou enlever des actions, et/ou de nouveaux secteurs d'intervention, ou modifier le périmètre des secteurs existants.

### **4. LISTING DES FICHES OPERATIONS POUR LA COMMUNE DE MARTIGNE-FERCHAUD**

01 - Construction d'un équipement d'accueil du jeune enfant (EAJE)

02 - Aménagements accompagnant le tracé de la véloroute régionale V409 Nantes – Le Mont-Saint-Michel

03 - Espaces publics, schéma de circulation et mobilités douces

- 04 - Ancien Hôpital Sainte-Marie et ex-maison du DGS
- 05 - Ancienne minoterie Prime : acquisition et réhabilitation du bâtiment
- 06 - Ancienne école : aménagement d'un tiers lieu associatif
- 07 - Etude pour un schéma directeur des abords de l'étang de la Forge
- 08 - Obtention d'un 2e quai ferroviaire
- 09 - Bâtiment de la Poste / renouvellement urbain Place du Souvenir
- 10 - ZA du Feuillet : étude pour une reconversion urbaine
- 11 - Sécurisation des bâtiments communaux et de l'espace public

### Délibération

*Vu la loi n°2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,*

*Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,*

*Vu le programme « Petites Villes de demain » lancé par le Ministère en charge de la cohésion des territoires le 1<sup>er</sup> octobre 2020,*

*Vu la convention d'adhésion de la commune de Martigné-Ferchaud au programme Petites Villes de demain, cosignée par Roche aux Fées Communauté le 9 mai 2021,*

*Vu les conventions d'adhésion des communes de Janzé et Retiers au programme Petites Villes de demain cosignée par Roche aux Fées Communauté le 24 février 2022,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**20 voix pour**  
**0 abstentions**  
**0 voix contre**

- Approuve la convention d'opération de revitalisation de territoire et ses annexes ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'opération de revitalisation de territoire et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

<b>2023/036</b>	<b>Tarifs périscolaires 2023/2024</b>
-----------------	---------------------------------------

Rapporteur : Christelle CAILLAULT LEBLOIS

Chaque année, l'assemblée délibérante est amenée à fixer les tarifs périscolaires (cantine-garderie) qui s'appliquent à l'école publique « Le Jardin des Mots ».

Pour l'année scolaire 2023-2024, la Commission Enfance Jeunesse Affaires scolaires s'est réunie le 7 mars 2023.

La commission propose d'actualiser les tarifs périscolaires à compter du 1er septembre 2023 en suivant un taux d'augmentation de 5.20 % ; augmentation significative résultant de l'envolée des coûts de production des repas (denrées alimentaires, énergie etc...).

La commission propose également la mise en place d'un tarif goûter de 0.60 €. Pour estimer le besoin auprès des familles, une enquête a été réalisée dont les résultats sont évoqués en séance.

Le tableau des tarifs périscolaires 2023-2024, en annexe de la présente délibération, est présenté à l'assemblée.

### **Délibération**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les tarifs périscolaires pour l'année 2023/2024 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de la commission Enfance Jeunesse Affaires scolaires réunie le 7 mars 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

**20 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- Décide de fixer les tarifs de la garderie, de l'étude surveillée et de la cantine comme indiqués en annexe ;
- Précise que ces tarifs seront applicables dès la rentrée scolaire de septembre 2023 ;
- Décide de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Trésorier.

<b>2023/037</b>	<b>Modalités de versement des subventions 2023</b>
-----------------	--

Rapporteur : Christelle CAILLAULT LEBLOIS

Lors du conseil municipal du 6 avril dernier, l'assemblée a voté les subventions aux associations et établissements scolaires.

Pour ces subventions scolaires, il convient de préciser/définir les modalités d'attribution/de versement qui pourraient être les suivantes :

- Financement d'un projet (écoles publique et privée) : participation de la collectivité à hauteur de 50 € par élève participant ; enveloppe de 2 500 €. Celle-ci serait versée après présentation d'un listing et d'un document justifiant la réalisation du projet.

- Participation aux sorties scolaires (école publique) : enveloppe forfaitaire de 2 200 € attribuée dès lors que toutes les classes bénéficient d'une sortie scolaire (sinon déduction de 315 €/classe). Celle-ci serait versée après présentation d'un document justifiant la sortie avec indication de la classe concernée.

### **Délibération**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**20 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

➤ Accepte ces modalités d'attribution/de versement des subventions scolaires pour l'année 2023 ; Les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2023.

<b>2023/038</b>	<b>Autorisation de signature d'une convention avec l'Ogec du Collège pour la restauration scolaire des élèves de l'école privée Saint Jean-Baptiste de la Salle</b>
-----------------	---

Rapporteur : Christelle CAILLAULT LEBLOIS

Par délibération du 4 mai 2023, le conseil municipal attribuait une subvention de 23 097 € à l'OGEC du collège correspondant à une participation à hauteur d'1.50 € x nombre de repas pris sur l'année civile 2022 par les enfants scolarisés à l'école Saint-Jean-Baptiste de la Salle de Martigné-Ferchaud.

Comme nous l'ont rappelé les services du Trésor Public et conformément aux dispositions de la loi n° 2000-521, l'article 10 en date du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495, en date du 6 Juin 2001, toute personne publique qui octroie une subvention égale ou supérieure à 23 000 euros à un organisme de droit privé se voit dans l'obligation de conventionner avec ce dernier.

Il convient par conséquent de formaliser cette attribution de subvention par la signature d'une convention.

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, codifié à l'article L 533-1 du Code de l'Education prévoit que les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité d'apprécier dans quelle mesure celle-ci participe à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement privé, dans la limite toutefois de sa participation à la restauration des élèves scolarisés dans l'enseignement public. Cela ne constitue donc pas une obligation pour les collectivités.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe qui est conclue pour les années 2023 ; 2024 et 2025, puis renouvelable par reconduction expresse.

#### **Délibération**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**20 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- D'approuver les termes de la convention relative à la restauration scolaire des élèves de l'école privée Saint Jean Baptiste de la Salle ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant, y compris les avenants éventuels.

<b>2023/039</b>	<b>Demande de prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)</b>
-----------------	---

Rapporteur : Yann LE GALL

Lors du conseil municipal du 12 avril 2018, le conseil municipal a approuvé l'Agenda d'Accessibilité Programmée et autorisé Monsieur le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du Préfet d'Ille et Vilaine.

Notre Ad'AP, n° 035 167 18 00001, a été validé le 18 mai 2018 par la Préfecture.

L'Agenda d'Accessibilité Programmé est un outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité des ERP/IOP, adossée à une programmation budgétaire. Il correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité. Ainsi, la commune c'était engagée à réaliser les travaux nécessaires entre 2018 et 2023.

Le contexte budgétaire et financier de ces dernières années n'a pas permis de poursuivre les travaux débutés en 2018 et 2019 c'est pourquoi, une demande de prolongation est nécessaire.

La prolongation ne peut dépasser 12 mois et trois motifs sont possibles :

- Impossibilité financière,
- Difficultés techniques,
- Cas de force majeure.

La demande de prolongation est invoquée pour raison d'impossibilité financière ; la commune sollicitera dans les prochains mois des subventions pour réduire autant que possible l'autofinancement de ces travaux.

#### Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**20 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

Demande la prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour ce motif;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer toute pièce en rapport.

<b>2023/040</b>	<b>Mise à l'enquête du dossier de classement dans la voirie communale du lotissement des Quintaines</b>
-----------------	---

Rapporteur : Yann LE GALL

Il est proposé au conseil municipal de se positionner sur l'incorporation dans le domaine public communal de la voirie ouverte à la circulation de l'ancien lotissement les Quintaines (rue Surcouf-rue Duguay Trouin-rue Jacques Cartier-rue Duguesclin). Le plan de situation est présenté en séance.

La municipalité y est favorable ; ce transfert doit permettre de régulariser une situation complexe à ce jour, tant pour la commune que pour les riverains.

La procédure d'incorporation au domaine public communal est régie par l'Article L 318-3 du *Code de l'Urbanisme* :

*« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

*La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.*

*L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique... »*

Cette procédure transfère d'office, après enquête publique, les voies concernées dans le domaine public, et sans indemnités.

Elle est notamment indiquée lorsque les propriétaires des voies n'existent plus : société de promoteur dissoute, lotisseur disparu...

Elle est également utilisée afin de simplifier les acquisitions, lorsque les propriétaires des voies sont demandeurs, mais que l'établissement d'acte notarié avec l'ensemble des co-lotis, pose des difficultés, notamment si les associations syndicales n'ont pas été créées.

Il est proposé le lancement officiel d'une procédure transfert d'office de l'emprise des voies et espaces communs ouverts à la circulation publique dans le domaine public communal. La préparation du dossier sera confiée à un géomètre.

### **Délibération**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**19 voix pour,  
1 abstention,  
0 voix contre**

- Décide la mise à l'enquête du dossier de classement dans la voirie communale du lotissement des Quintaines ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer toute pièce en rapport.

Rapporteur : Alain MALOEUVRE

M et Mme Arnaud SAVOURÉ résidant Avenue Félix Brochet (parcelles AB006, AB007 et AB417) avaient demandé à la commune par courrier en date du 8 décembre 2020, la possibilité d'acquérir une bande de 6 mètres de large et sur la longueur de leur propriété, partie de la parcelle communale AB005 au nord de leur propriété. Par délibération en date du 21 janvier 2021, le conseil municipal décidait de vendre une portion (bande de 6 m de large au Nord de la parcelle soit environ 186 m<sup>2</sup>) de la parcelle AB005 au prix de 70 € HT au profit de M. et Mme Arnaud SAVOURÉ.

Par courrier reçu en mairie le 21 avril, ils nous font part de leur souhait de modification de la surface pour l'achat du terrain se situant derrière leur maison ; ils souhaitent une bande de 7 m et non plus 6 m (la surface initiale de 186 m<sup>2</sup> passerait à 217 m<sup>2</sup>).

Nous sommes avons récemment saisi le service des domaines. L'évaluation transmise à la commune par courrier en date du 23 décembre 2020 est de 70 euros HT avec une marge d'appréciation de 10% correspondant à un prix d'environ 0.37 € le m<sup>2</sup> que nous proposons d'appliquer à cette nouvelle surface, considérant que cette évaluation est récente et que la modification est mineure.



### Délibération

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le courrier de Monsieur et Madame Arnaud SAVOURE en date du 20 avril 2023,  
**VU** l'avis de l'administration des domaines en date du 23 décembre 2020,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**20 voix pour,**  
**0 abstentions,**  
**0 voix contre**

- De vendre une portion (bande de 7 m de large au Nord de la parcelle soit environ 217 m<sup>2</sup>) de la parcelle AB005 au prix de 85 € HT au profit de M. et Mme Arnaud SAVOURE
- Dit que les frais de redécoupage et de bornage de la parcelle sont à la charge de l'acquéreur
- Dit que les frais d'acte et d'honoraires sont à la charge de l'acquéreur
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente

- Décide de confier la rédaction de l'acte de vente à Maître LE POUPON, notaire à Martigné-Ferchaud

**2023/042**

**Vente d'une portion de terrain communal à Monsieur et Madame PESLHERBE**

Rapporteur : Alain MALOEUVRE

M et Mme Vincent PESLHERBE résidant la Gravelière demandent l'acquisition d'une bande de terrain qui longe leur maison et qu'ils entretiennent depuis 15 ans. En effet, en mai 2008, une rectification contradictoire de limite de propriété avait été signée avec la mairie. Dans la perspective de clore leur propriété, en bordure du chemin rural 152, il leur avait été accordé le droit d'empiéter de 50 cm sur l'accotement ; une haie bocagère d'une longueur d'environ 50 m avait pu ainsi être plantée.

Par courrier reçu en mairie le 31 janvier 2022 (confirmation par un mail du 25 avril 2023) ; ils demandent l'acquisition de cette portion de terrain estimée à environ 25 m<sup>2</sup> pour officialiser et formaliser ce transfert de propriété.

L'évaluation transmise à la commune par courrier en date du 30 mai 2023 est de 10 euros.



### Délibération

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le courrier de Monsieur et Madame PESLHERBE reçu le 31 janvier 2022 et le mail du 25 avril 2023,

**VU** l'avis de l'administration des domaines en date du 30 mai 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**20 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- De vendre une portion bande de 50 cm de large sur 50 m de long au niveau de l'accotement soit environ 25 m<sup>2</sup>) au prix de 10 € HT au profit de M. et Mme Vincent PESLHERBE.
- Dit que les frais de redécoupage et de bornage de la parcelle sont à la charge de l'acquéreur
- Dit que les frais d'acte et d'honoraires sont à la charge de l'acquéreur
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente

- Décide de confier la rédaction de l'acte de vente à Maître LE POUPON, notaire à Martigné-Ferchaud, lui demandant d'introduire une servitude relative aux eaux pluviales/eau potable si présence d'une buse/canalisation.

<b>2023/043</b>	<b>Aliénation d'un délaissé de chemin rural</b>
-----------------	---

Rapporteur : Alain MALOEUVRE

Considérant que le chemin rural ci-après n'est plus utilisé par le public :

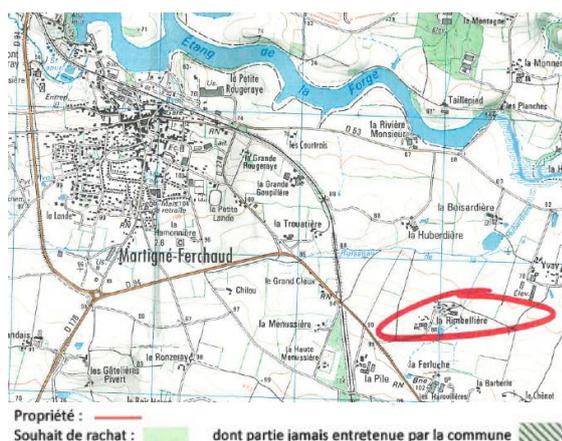
Chemin rural n°285 (La Rimbellière)

Ce chemin étant soit en mauvais état, soit ne présentant aucun intérêt en termes de voie de liaison.

Considérant l'offre faite par M et Mme MALOEUVRE Laurent pour se porter acquéreur de ce chemin,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R141-10 du Code de la Voirie Routière.



### Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Monsieur Julien FREMONT en possession d'un pouvoir indique que Mme Stéphanie MALOEUVRE RASTELLI ne prend pas part au vote

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**19 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- De constater la désaffectation des chemins ruraux ci-dessus mentionnés,
- De lancer la procédure de cession de ces chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- D'autoriser M. le Maire à organiser une enquête publique sur ces projets.

<b>2023/044</b>	<b>Déclassement de voirie communale avant cession</b>
-----------------	---

Rapporteur : Alain MALOEUVRE

Le GAEC de la Goupillère souhaite acquérir une voie classée dans la voirie communale et desservant exclusivement désormais l'exploitation.

Avant d'envisager la cession de cette voie, il convient de procéder au déclassement de cette voie. Dans la mesure où cette voie est dans l'emprise de l'exploitation et ne dessert plus d'autres propriétés, ce déclassement de voie communale est légitime avant cession.



### Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141.3 ET L.141.4,

Considérant le projet de déclassement, la nécessité de procéder au déclassement de cette portion de chemin communal avant sa cession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**20 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

- D'approuver le projet de déclassement susvisé,
- D'autoriser M. le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

<b>2023/045</b>	<b>Modification du tableau des effectifs</b>
-----------------	--

Rapporteur : Patrick HENRY

Au titre du tableau d'avancement de grade 2023, 4 agents municipaux remplissent les conditions statutaires de promotion au grade supérieur.

Pour permettre leur nomination, il est nécessaire mettre à jour le tableau des effectifs communaux.

#### Délibération

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le tableau des emplois communaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**20 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

<b>Ancien Grade</b>	<b>Nouveau Grade</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Date d'effet</b>
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	01/07/2023
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	19h45min	01/10/2023
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	01/09/2023
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	28h	01/07/2023

- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année
- De transmettre la présente délibération à M. le Préfet et à M. le Trésorier.

<b>2023/046</b>	<b>Instauration d'une gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire</b>
-----------------	--

Rapporteur : Patrick HENRY

La commune accueille actuellement une stagiaire en Master 2 Management public territorial qui a commencé le 17 avril dernier et dont les missions principales consistent en l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur des services et permettre le passage de la comptabilité M14 à la M57 au 1er janvier 2024.

Il est précisé que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Le versement d'une gratification est effectif pour les stages de plus de 2 mois ; les conventions signées avec les établissements scolaires ou universitaires précisent généralement l'objet ; les modalités d'accueil et d'encadrement du stagiaire ainsi que la gratification.

Il est proposé d'accorder aux stagiaires de l'enseignement supérieur une gratification correspondant à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, pour les stages de plus de deux mois.

Pour les stages d'une durée moindre, une gratification pourra être accordée à l'appréciation de l'autorité territoriale aux stagiaires de l'enseignement scolaire et universitaire sous réserve de l'accomplissement d'une mission, dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et des crédits budgétaires.

Toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

### **Délibération**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**20 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

Article 1 : Décide d'instituer une gratification dans les conditions susvisées,

Article 2 : Autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**2023/047****Décision modificative n°1 – Budget Annexe ZAC du Bocage**

Rapporteur : Patrick HENRY

Par courrier reçu dans nos services le 24 mai dernier, les services préfectoraux ont relevé que les crédits inscrits au compte 66111 à savoir 4 580.00 € sont inférieurs et donc insuffisants pour couvrir l'annuité des intérêts de l'emprunt tels qu'ils figurent dans une annexe budgétaire. Pour corriger cette erreur qui s'explique par la non prise en compte de la progression d'un taux variable, une décision modificative s'impose.

**Délibération****VU** le Code général des Collectivités Territoriales,Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**20 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

➤ Approuve la décision modificative ci-dessous :

Section	Sens	Compte	Montant
Fonctionnement	Dépenses	6611 Intérêts réglés à l'échange	+ 420.00 €
Fonctionnement	Dépenses	6226 Honoraires	- 420.00 €

La secrétaire,  
Joseph BodinLe Maire,  
Patrick Henry